

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le thème de la Journée européenne des avocats 2018 organisée par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») sera « L'importance des avocats : la défense des défenseurs de l'Etat de droit » (25 octobre)

[Manuel du CCBE](#)

La Journée européenne des avocats célèbre les valeurs communes des avocats, leur contribution essentielle au système judiciaire ainsi que leur rôle dans la défense et la promotion de l'Etat de droit. La programmation et les activités de la Journée européenne des avocats sont organisées par les barreaux nationaux et locaux qui souhaitent informer le public du rôle capital de l'Etat de droit et du processus judiciaire dans la protection des droits des justiciables. Le CCBE a choisi de mettre en lumière les attaques croissantes à l'encontre de la profession d'avocat et la nécessité de régler ce problème. Dans ce contexte, le CCBE soutient une proposition visant à adopter une Convention européenne sur la profession d'avocat. **Tous les barreaux sont appelés à encourager leurs membres à organiser des événements, à publier du matériel didactique ou à mettre sur pied d'autres programmes de sensibilisation des citoyens au thème de la Journée européenne des avocats.**

La Cour européenne des droits de l'homme déclare irrecevable une requête visant à contester la visite d'un Bâtonnier dans le cabinet d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire (20 septembre)

[Décision Tuheiyava c. France, requête n°25038/13](#)

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable, le 20 septembre 2018, une requête visant à contester la visite d'un Bâtonnier dans le cabinet d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le requérant, ressortissant français, est avocat et a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ouverte par le conseil de l'Ordre de Papeete. Devant la Cour EDH, invoquant l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, il soutenait que la visite du Bâtonnier dans son cabinet d'avocat en son absence, a méconnu son droit au respect de son domicile, et, invoquant l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable, se plaignait de l'utilisation, lors de la procédure disciplinaire, de constatations faites à cette occasion. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour EDH relève que si, dans l'exercice de leur profession, les avocats doivent bénéficier d'une protection particulière, il est légitime que des normes de conduite s'imposent à eux, sous la surveillance et le contrôle dévolus aux conseils des différents Ordres. Dès lors, la visite du Bâtonnier, garant de la déontologie de son barreau, s'inscrivait, notamment, dans le cadre de la défense et de la préservation de la relation de confiance entre un avocat et ses clients. Partant, la Cour EDH déclare le grief manifestement mal fondé et le rejette. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour EDH relève qu'au vu du dossier, rien n'indique que les conditions du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. Partant, elle déclare le grief manifestement mal fondé et le rejette également.

La seule notification par un Etat membre de son intention de se retirer de l'Union européenne n'a pas pour conséquence que l'Etat membre doive refuser ou différer l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») émis par l'Etat sortant (13 septembre)

[Arrêt RO, aff. C-327/18 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié les conséquences de la notification d'une intention de retrait de l'Union en vertu de l'article 50 TUE. Dans le contexte d'un MAE émis par le Royaume-Uni, alors que la nature des relations futures entre l'Union et cet Etat reste incertaine, la Cour rappelle que tous les Etats membres partagent une série de valeurs communes justifiant l'existence d'une confiance mutuelle entre eux. Elle relève que ladite notification n'a pas pour effet de suspendre l'application du droit de l'Union dans ledit Etat membre et que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles restent pleinement en vigueur dans cet Etat. Un refus d'exécution d'un MAE équiva-

drait à une suspension unilatérale des dispositions de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) alors que cette notification ne saurait être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'arrêt Aranyosi et Căldăraru (aff. [C-404/15 et C-659/15 PPU](#)) susceptible de justifier un refus d'exécuter un MAE. La Cour relève que ledit Etat est partie à la Convention EDH, participation dont le maintien n'est pas lié à l'appartenance à l'Union. Rien ne semble, dès lors, démontrer qu'il existe des indices tangibles que le requérant sera privé de la faculté d'invoquer ses droits devant les juridictions dudit Etat après son retrait.

La modification du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne rendant l'utilisation d'e-curia obligatoire a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (25 septembre)

Modifications au règlement de procédure n°1 et n°2

[Décision du Tribunal](#)

Le Tribunal a adopté 2 modifications. La 1ère rend obligatoire l'usage d'e-curia, l'application informatique de la Cour de justice de l'Union européenne permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure par la voie électronique. La 2nde vise à renforcer les prérogatives du vice-président de l'institution en prévoyant que celui-ci n'est plus exclu des fonctions d'avocat général et peut demander le renvoi d'une affaire devant une chambre élargie ou devant la Grande chambre du Tribunal. A cette occasion, le Tribunal a, également, adopté une décision relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia.

La Commission européenne propose de renforcer la surveillance des établissements financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (12 septembre)

Proposition de règlement [COM\(2018\) 646 final](#)

Communication [COM\(2018\) 645 final](#)

Il est proposé de concentrer au sein de l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») les compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur financier. Le mandat de l'ABE serait renforcé pour garantir une surveillance plus efficace et plus cohérente. Ainsi, celle-ci pourra demander aux autorités nationales de surveillance la mise en place d'enquêtes sur des infractions présumées en matière de blanchiment. Elle pourra agir elle-même en cas de carence des autorités nationales de surveillance en adressant directement une décision à l'encontre d'un opérateur financier. La proposition prévoit, également, de faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales de surveillance et d'instaurer un comité permanent réunissant ces dernières. En outre, elle prévoit d'améliorer la coopération avec les Etats tiers dans les affaires transnationales.

Le Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme est entré en vigueur (1^{er} août)

[Communiqué de presse](#)

Celui-ci permet aux hautes juridictions d'un Etat partie ayant ratifié le protocole d'adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Ces avis consultatifs, qui seront rendus par la Grande chambre, seront motivés et non contraignants. Les demandes d'avis consultatifs interviendront dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale. La Cour EDH disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une telle demande. L'entrée en vigueur de ce Protocole nécessitait la signature et la ratification de 10 Etats parties.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

